

LES CROISIÈRES

SCIENCE & VIE

SÉLECTIONNÉES PAR VOTRE MAGAZINE

**3 DÉPARTS
2018**

**17 janvier
8 février
2 mars**

NOUVEAUTÉ 2018

CROISIÈRE d'exception au **LAOS**

14 jours / 13 nuits

à la découverte du triangle d'or

⊕ EXTENSION À BANGKOK-THAÏLANDE de 4 jours/3 nuits

- 
- > CHIANG RAI
 - > LUANG PRABANG
 - > KUANG SI
 - > VIENTIANE

Informations et réservations : 01 41 33 59 60

Du lundi au vendredi de 9h à 18h, en précisant SCIENCE & VIE

En partenariat avec

Rivages
du Monde



14 jours / 13 nuits à bord
du R/V Champa Pandaw



Ce petit navire de 14 cabines seulement a été spécialement conçu en 2016 pour naviguer sur les eaux du haut Mékong entre le Laos et la Thaïlande. Le R/V Champa Pandaw allie ainsi intimité et confort pour offrir une expérience unique d'une région aux confins encore méconnus.

LES ESPACES COMMUNS

Le bateau dispose d'un bar qui sera le cadre idéal pour déguster un cocktail, de même qu'un pont Soleil ouvert sur le fleuve destiné à la détente. Des animations, des conférences, des cours de cuisine et une visite du bateau animeront la vie à bord. À votre retour d'excursion, vous serez accueillis par le personnel de bord autour d'une boisson rafraîchissante.

LA RESTAURATION

Le restaurant climatisé dispose de quelques tables en extérieur vous permettant de profiter de la vue sur le fleuve. Les menus sont élaborés par le chef local renommé qui vous proposera une cuisine traditionnelle adaptée au goût occidental, agrémentée d'une carte des vins proposant un large choix de vins locaux et étrangers (payant). L'eau minérale, les sodas, les bières et alcools locaux (hors vin), le thé et le café sont servis à discrétion à bord.

LES CABINES

Le R/V Champa Pandaw dispose de 12 cabines sur le pont Principal et 2 cabines sur le pont Supérieur, toutes de 14 m². Chacune est équipée d'une baie vitrée ouvrable sur la coursive extérieure et de 2 lits pouvant être aménagés en double. Le teck et le cuivre apportent une note authentique et raffinée à la décoration. Elles disposent toutes d'une penderie, d'une salle d'eau avec toilettes, d'un sèche-cheveux, d'un mini-coffre et d'un service de blanchisserie (payant). De l'eau minérale, un peignoir et des pantoufles seront également mis à votre disposition.



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

- Longueur : 44.5 m
- Largeur : 8.9 m
- Capacité : 28 passagers
- Équipage : 12 membres
- Restaurant, bar, pont soleil
- Courant : 220V
- Compagnie : Pandaw

CROISIÈRE d'exception au LAOS

à la découverte du triangle d'or

Jour 1 PARIS

Départ en fin de matinée sur vol régulier avec escale

Jour 2 CHIANG RAI

Le matin, arrivée à **Chiang Rai**, dont le nom signifie littéralement « ville majeure », au cœur du Triangle d'or, ce coin de terre partagé entre la Thaïlande, le Laos et la Birmanie.

Transfert ensuite jusqu'au centre-ville et aperçu panoramique de cette ville qui fut une capitale royale au XIII^{ème} siècle. Déjeuner et installation à l'hôtel 4*.

Dans l'après-midi, vous visiterez le temple **Wat Phra Kaeo** qui abrite le **Bouddha d'émeraude**, l'une des plus importantes représentations de Bouddha en Thaïlande.

Dîner en ville et nuit à l'hôtel

Jour 3 CHIANG RAI

> CHIANG SAEN

Matinée libre à l'hôtel et déjeuner-buffet avant le départ en autocar (3h) pour rejoindre le **R/V Champa Pandaw**, amarré sur le **Mékong thaïlandais**.

En cours de route, vous explorerez le **musée de l'opium**. Ce site insolite est consacré à cette substance illicite dont la production illégale est l'enjeu majeur de certains conflits contemporains. Vous embarquerez en milieu d'après-midi.

Appareillage à l'heure magique où vous pourrez admirer le fabuleux spectacle du coucher du soleil.

Dîner et nuit à bord

Jour 4 Navigation /

Passage de la frontière

Vous naviguez sur le haut Mékong dont les berges offrent le paysage d'une nature préservée et respectée par l'activité humaine. Passage des formalités d'immigrations et de douane à la frontière entre le Laos et la Thaïlande.

Si le temps de passage à la frontière le permet, vous pourrez vous promener dans un village au cœur de la forêt.

Déjeuner dîner et nuit à bord

Jour 5 PAK BENG > PAK OU

Le matin, nous ferons une escale dans le village de **Pak Beng**, puis nous continuerons en direction de Luang Prabang. Nous ferons une seconde escale à proximité des grottes de **Pak Ou**, à l'embouchure de la

rivière **Nam Ou** et transfert en petits bateaux locaux pour la découverte de ces grottes creusées au pied de la falaise calcaire, dans lesquelles sont disposées des centaines de statues de Bouddha.

Déjeuner, dîner et nuit à bord

Jour 6 LUANG PRABANG

Le matin, arrivée à **Luang Prabang**, au confluent du Mékong et de la Nam Khan. Cette ville harmonieuse au charme suranné est classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Visitez le **Wat Xieng Thong**, le « temple de la Cité royale », le plus somptueux avec ses façades ornées d'impressionnantes mosaïques. Visite du temple de **Wat Aham** puis du **Wat Vixoum**, le plus ancien de la ville. Découvrez ensuite le **Wat Mai**, typique de l'architecture de Luang Prabang. La visite se poursuit avec le **Musée National** installé dans l'ancien palais royal qui abrite le **Phra Bang**, un **Bouddha d'or fin** (d'origine ceylanaise) qui a donné son nom à la ville.

Jour 7 LUANG PRABANG

Tôt le matin, départ à pied pour suivre la **procession des bonzes passant de maison en maison pour recevoir les offrandes des fidèles**. Ce moment hors du temps



Informations et réservations : **01 41 33 59 60** (en précisant **SCIENCE & VIE**)

SCIENCE & VIE

est une **occasion de saisir la douce et profonde spiritualité des Laotiens**. Temps libre pour une découverte individuelle ou des achats, puis dans l'après-midi, **présentation à bord de danses et traditions locales**.

Déjeuner, dîner et nuit à bord

Jour 8 MUANG KHAY

Le matin, départ en mini-van à la **découverte des très belles chutes de Kuang Si**, descendant en cascades sur des formations calcaires dans lesquelles elles ont creusé des petits bassins turquoise. Continuation par **la ferme des papillons** avant le retour à bord et l'appareillage.

Déjeuner, dîner et nuit à bord



Jour 9 BARRAGE XAYABURI

Matinée de navigation sur le haut Mékong, passage du barrage et de l'usine hydroélectrique de Xayaburi dont la construction fut un sujet de controverses. Dans l'après-midi, **escale et promenade dans un village des rives du Mékong**.

Déjeuner, dîner et nuit à bord

Jour 10 BAN PAK HUOANG

> PAK SAO

Dans la matinée, escale dans **le village de Ban Pak Huoang** à la frontière entre le Laos et la Thaïlande. Dans l'après-midi, découvrez **la plantation de Pak Sao**.

Déjeuner, dîner et nuit à bord

Jour 11 Navigation

Journée de navigation à travers **des paysages spectaculaires de jungle et de montagnes** au milieu desquels s'écoule un Mékong tumultueux avant d'aborder la vaste plaine fertile de Vientiane.

En fin d'après-midi, explorez **Vientiane**, ville qui s'étend le long d'un large méandre du Mékong, face à la ville thaïlandaise de Nong Kai.

Déjeuner, dîner et nuit à bord

Jour 12 VIENTIANE

Journée consacrée à la **découverte de la capitale du Laos** dont le charme reste marqué par l'architecture coloniale française : **le palais présidentiel, l'arc de triomphe de Patuxai**, édifié à la mémoire des victimes laotiennes de la Seconde Guerre mondiale et de celles de l'indépendance du pays.

Visite du temple **Si Saket**, sans doute le plus vieux temple de Vientiane avec son extraordinaire plafond à caissons. De l'autre côté de la rue, se trouve le **Phra Keo** abritant un remarquable musée d'objets bouddhiques de tradition laotienne.

Déjeuner, dîner et nuit à bord

Jour 13 VIENTIANE

Débarquement et visite du temple **Si Muang**, le plus visité de Vientiane, abritant les esprits protecteurs de la ville.

Vous déjeunerez en ville et aurez du temps libre pour des achats, notamment d'artisanat textile, avant le transfert à l'aéroport. Envol pour Paris sur vol régulier avec escale.

Jour 14 PARIS

Arrivée à Paris dans la matinée.



LES POINTS FORTS

- ✓ **Luang Prabang**, et ses temples royaux, Vientiane, la trépidante capitale du Laos, **Chiang Rai** à la croisée de la Thaïlande, du Laos et de la Birmanie, les magnifiques cascades de **Kuang Si**
- ✓ **Toutes les visites et entrées sur les sites incluses**
- ✓ Naviguez sur un bateau luxueux de **14 cabines**, le R/V **Champa Padaw**
- ✓ Profitez d'un **encadrement francophone** 📖

Retrouvez toutes les croisières Science & Vie sur le site : www.croisieres-lecteurs.com/sv

1 Choisissez votre cabine à bord du Champa Padaw ci-dessous :

CROISIÈRE DE 14 JOURS/13 NUITS, VOL AU DÉPART DE PARIS (INCLUS)	DATES DE DÉPARTS 2018*		
	Prix par personne en cabine double	17 janvier	8 février
Occupation double - Pont Principal	4 490 €	4 490 €	4 490 €
Occupation individuelle - Pont Principal	7 190 €	7 190 €	7 190 €
Occupation double - Pont Supérieur	4 630 €	4 630 €	4 630 €

*Départs garantis avec un minimum de 20 pax.

Formalités : Passeport valable 6 mois après la date de retour. Pour les clients souhaitant effectuer les démarches auprès de Rivages du Monde, prévoir un délai d'obtention du visa de 45 jours.

Votre tarif comprend :

- Les vols Paris/Chiang Rai et Vientiane/Paris sur vols réguliers en classe économique avec escale (Thai Airways, Air France, Bangkok Airways ou Laos Airlines)
- Les taxes aériennes (110 €), variables et susceptibles de modification
- L'ensemble des transferts mentionnés au programme
- L'hébergement en chambre double 4* (normes locales) à Chiang Rai (1 nuit)
- L'hébergement à bord du R/V Champa Padaw dans la catégorie choisie

- La pension complète du déjeuner du jour 2 au déjeuner du jour 13
- Les boissons à bord du R/V Champa Padaw : eau minérale, boissons non alcoolisées, bières locales, thé, café, vin local pendant les repas
- Les boissons lors des repas à terre : eau minérale (50 cl/pers.), thé ou café
- Les frais de services au personnel de bord
- L'ensemble des visites et entrées sur les sites mentionnés au programme avec guide local francophone
- Les services d'un directeur-accompagnateur de croisière francophone

Votre tarif ne comprend pas :

- Les boissons autres que celles mentionnées
- Les pourboires pour les guides et les chauffeurs (45 USD par personne recommandés)
- Les assurances voyage (détails page 28)
- Possibilité de vols en classe affaires : nous consulter
- Les frais de visa (65 € à ce jour pour les ressortissants français)

2 Appelez notre centre de réservation au 01 41 33 59 60

en communiquant votre code avantage **SCIENCE & VIE** du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.
Nos conseillers sont à votre disposition pour répondre à vos questions. **N'hésitez pas !**

4 JOURS / 3 NUITS

EXTENSION À BANGKOK



Jour 1 > PARIS

Départ de Paris sur vol régulier avec escale.

Jour 2 > BANGKOK

À l'arrivée, **accueil par votre guide** et transfert au centre-ville pour un premier aperçu de la fascinante capitale du royaume de Thaïlande. Visitez le **Wat Pho** et son **grand bouddha couché de 43 m de long et 15 m de haut**.

Transfert à l'hôtel pour le déjeuner. Installation et repos, puis départ pour la **découverte du temple du Bouddha d'émeraude**, emblème religieux de la dynastie régnante. Dîner au restaurant et nuit à l'hôtel.

Jour 3 > BANGKOK

Après le petit déjeuner, visitez le **musée des Barges royales** où sont entreposées de fabuleuses embarcations.

Richement décorées, sculptées et dorées, ces barges sont utilisées dans des occasions exceptionnelles.



Déjeuner dans un restaurant local.

Puis, à bord de petits bateaux, **découvrez les célèbres canaux de Bangkok et de la rivière Chao Phraya**. Explorez le **temple de l'Aube**, dédié au dieu hindou de l'Aurore. Après un **cocktail sur le toit de l'un des plus célèbres hôtels de la ville**, d'où la vue

sur la mégapole est à couper le souffle, **transfert en tuk-tuk** dans un **restaurant traditionnel thaïlandais**, gardien de l'une des meilleures gastronomies du monde. Nuit à l'hôtel.

Jour 4 > BANGKOK / CHIANG RAI

Temps libre puis libération des chambres et déjeuner dans un restaurant local. Transfert à l'aéroport de Bangkok. Envol pour Chiang Rai. À l'arrivée, transfert à l'hôtel et installation. Dîner et nuit à l'hôtel

Avant votre croisière sur les rives du haut Mékong, découvrez BANGKOK, la trépidante capitale thaïlandaise.

Bangkok recèle bien des pépites : des temples superbes, des quartiers grouillants de vie, des marchés couverts, des havres bucoliques, l'une des meilleures gastronomies au monde.

À partir de
1390 €
Chambre double,
Hôtel 4* et vol
Bangkok/Chiang Rai
inclus

Retrouvez toutes nos croisières sur notre site : www.croisieres-lecteurs.com/sv

Cette croisière est organisée en partenariat avec Rivages du Monde - SAS au capital de 8.000 euros - RCS 438 679 664 - APE 7912 Z - IM075100099 - RCP HISCOX, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris, contrat numéro HA RCP0087439 - Garantie financière GROUPAMA ASSURANCE CREDIT - 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris - N° de police 40007113765 - TVA intracommunautaire FR40438679664.

Science & Vie est une publication du groupe Mondadori France. Siège Social : 8 rue François Ory - 92 543 Montrouge Cedex. Crédits photos : © Rivages du Monde. © Istock.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle sont régis par les articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme. Ces dispositions sont applicables dans le cadre d'un contrat de voyage à forfait, tel que défini par l'article L. 211-2 du Code du tourisme, et sont reproduites, conformément aux dispositions de l'article R. 211-12, sur nos brochures, bulletins d'inscription et contrats de vente.

Art. R. 211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles B369-1 à B369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Art. R. 211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R. 211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles B369-1 à B369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des

règlementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R. 211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R. 211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R. 211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur,

sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R. 211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

L'achat d'un voyage à forfait proposé par Rivages du Monde, l'organisateur, implique l'adhésion du client aux présentes Conditions Particulières de Vente ainsi que l'acceptation sans réserve par le client de l'intégralité de leurs dispositions, sans préjudice de sa faculté de contestation.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-5 et L. 211-9 du Code du tourisme, l'organisateur se réserve expressément la possibilité d'apporter certaines modifications aux présentes Conditions Particulières de Vente. Toute modification des présentes Conditions Particulières de Vente sera communiquée par écrit au client avant la conclusion du contrat.

INFORMATION PREALABLE

L'obligation d'information préalable, requise par les articles L. 211-8 et R. 211-5 du Code du tourisme, est assurée par la communication au client des caractéristiques de nos programmes au travers de nos brochures, programmes et bulletins d'inscription, préalablement à la conclusion du contrat de vente.

PRIX

Les prix de nos forfaits incluent l'ensemble des prestations décrites dans chaque programme et ne sont en principe pas révisables. Toutefois, les prix ont été établis de manière forfaitaire, notamment sur la base de différentes données économiques soumises à variation (cours des devises, taxes aéroportuaires et portuaires, coût du carburant) et dont la fluctuation est susceptible d'entraîner des modifications du prix du forfait. Les prix sont basés sur un certain nombre de nuitées qui ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. La durée du séjour s'entend du jour de convocation à l'aéroport jusqu'au jour du retour en France.

Les prix sont calculés sur la base d'une cabine double. L'inscription d'un client seul dans une cabine double ou triple implique l'acceptation préalable par le client que lui soit demandé un supplément tarifaire d'occupation simple en cas de non-remplissage de la cabine, dont le client est informé au plus tard 21 jours avant le départ. Toute modification du fait du client, ou inscription à moins de 21 jours avant le départ, se traduisant par l'occupation individuelle d'une cabine double ou triple entraîne l'application du supplément tarifaire d'occupation simple.

LES PRIX COMPRENNENT

- Le transport aérien au départ de Paris sur vols réguliers en classe économique ou vols affrétés, si mentionné ;
- Le transport aérien ou ferroviaire domestique avec une compagnie régulière, si mentionné ;
- L'hébergement dans un établissement hôtelier correspondant à la catégorie déterminée selon les normes locales, si mentionné ;
- Le transport en autocar, minibus lors des excursions ou visites ;
- Les taxes aériennes et portuaires, variables et susceptibles de modifications ;
- La prise en charge du transport à l'arrivée et au départ des aéroports et l'acheminement jusqu'au navire ;
- L'hébergement en cabine double selon la catégorie choisie ;
- Les visites et excursions prévues dans le programme avec un guide local ;
- Les activités et animations à bord mentionnées ;
- Les services d'un Directeur – Accompagnateur de croisière francophone, si mentionné ;
- La pension complète, selon les modalités mentionnées dans le programme ;
- Les boissons : eau, thé ou café à chaque repas sur le navire.

LES PRIX NE COMPRENNENT PAS

- Les frais d'obtention de visa et les taxes de sortie d'un pays étranger ;
- Les suppléments dans le cas d'un départ de province ;
- Les repas et boissons autres que ceux mentionnés ;
- Les excursions optionnelles ;
- Les pourboires aux personnels de bord, aux guides et chauffeurs, sauf si mention contraire ;

- L'accès à certains équipements et/ou services payants selon les navires ;
- Les assurances voyages ;
- Les dépenses personnelles.

MODIFICATION DU PRIX

Tous nos prix indiqués ont été calculés sur la base des données économiques connues à cette date (cours des devises, taxes aériennes et portuaires, coût du carburant). Conformément aux dispositions de l'article L. 211-12 du Code du tourisme, la variation, à la hausse comme à la baisse, des données économiques ayant servi de base pour le calcul du prix de nos voyages à forfait est intégralement répercutée sur le prix des voyages selon les modalités suivantes :

- Cours des devises : La variation du cours de certaines devises affecte uniquement la part des prestations qui nous est facturée en devise étrangère, représentant selon les destinations de 60% à 90% du prix total du voyage et jusqu'à 100% du prix total des post et pré extensions et excursions optionnelles. Les prix de vente sont révisés si la variation du taux de change est supérieure à 5%. Les prix de vente des voyages « Les Grands Fleuves du Monde 2017 » ont été calculés le 10/03/2016 (sur la base de 1 EUR = 1,11 USD = 0,74 GBP). Les prix de vente des voyages « Sur les Routes Maritimes des Civilisations 2017 » ont été calculés le 10/03/2016 (sur la base de 1 EUR = 1,11 USD = 0,78 GBP = 9 NOK).
- Taxes aériennes et portuaires : Les montants des taxes aériennes et portuaires, communiqués à titre indicatif dans nos programmes, sont ceux ayant servi de référence lors de l'établissement des prix de nos voyages. Toute variation sera intégralement répercutée sur le prix fixé au contrat.

Le client est averti par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification significative du prix total du voyage à forfait qui se traduirait par une augmentation de plus de 10%. Toute variation de ces données économiques, entraînant une modification du prix fixé au contrat, est notifiée au client au plus tard 30 jours avant la date de départ, aucune majoration du prix fixé au contrat ne peut intervenir au cours des 30 jours précédant le départ.

ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE

L'inscription à l'un de nos voyages, ne bénéficiant pas de l'escompte («Avantage +»), implique le versement par le client, à la date de signature du contrat, d'un acompte de 30% du montant total du prix du voyage. Le paiement intégral du solde intervient au plus tard 30 jours avant le départ. Le client qui n'a pas réglé intégralement le solde dans ce délai est réputé avoir annulé son voyage et ne peut se prévaloir de cette annulation. Toute inscription effectuée dans un délai de moins de 30 jours avant la date de départ implique le règlement intégral du prix du voyage.

MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Toute modification du dossier par le client doit être communiquée à l'agence de voyage ou, à défaut, à l'organisateur, par tout moyen permettant d'obtenir un avis de réception et entraîne 130 euros de frais de dossier supplémentaires minimum par personne, non remboursables, et auxquels s'ajoutent les frais éventuels engagés suite à la modification. Aucune modification ne peut intervenir à moins de 30 jours du départ et si le contrat a déjà commencé à produire ses effets. Une modification de la date de départ a pour conséquence une annulation de l'inscription et entraîne la perception de l'indemnité d'annulation prévue en cas d'annulation du fait du client.

ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

En cas d'annulation du fait du client, une indemnité d'annulation, correspondant aux frais d'annulation, est déduite du montant total des prestations selon les modalités suivantes :

- Plus de 120 jours avant le départ : 130 euros de frais de dossier par personne ;
- Entre 119 et 60 jours avant le départ : 10% ;
- Entre 59 et 30 jours avant le départ : 30% ;
- Entre 29 et 20 jours avant le départ : 50% ;
- Entre 19 et 2 jours avant le départ : 80% ;
- Moins de 2 jours avant le départ : 100%.

Les frais d'obtention de visa ne sont pas remboursables si la prestation a été effectuée. En cas d'annulation le client est tenu d'en informer l'agent de voyage, ou à défaut, l'organisateur, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Le client ne peut prétendre à aucun remboursement s'il ne peut présenter le jour du départ les documents administratifs et/ou sanitaires de voyage exigés par les autorités françaises ou les autorités du ou des pays de destination, ou bien s'il ne se présente pas le jour du départ aux lieux et heures mentionnés sur le « Carnet de Voyage », sauf faute de l'organisateur. Toute interruption de voyage et/ou toute prestation non consommée du fait du client ne donne lieu à aucun remboursement. Dans le cas où le client organise son préacheminement par ses propres moyens, l'organisateur ne peut être tenu responsable d'un retard de préacheminement, ferroviaire, routier ou aérien, entraînant une non présentation du client, pour quelque raison que ce soit, y compris résultant d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

ANNULATION DU FAIT DE RIVAGES DU MONDE

Si l'organisateur se trouve en situation d'annuler un voyage, conformément à l'article R. 211-10 du Code du tourisme, il proposera un voyage de substitution au client par lettre recommandée avec accusé de réception et le client disposera d'un délai de 7 jours à compter de la proposition pour l'accepter. A défaut de réponse du client, ce dernier sera réputé avoir refusé le voyage de substitution et remboursé de l'ensemble des sommes déjà versées. Si la proposition de substitution est acceptée aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement intégral des sommes déjà versées si l'annulation est imposée par des circonstances relevant d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, ou par l'impossibilité de garantir la sécurité des voyageurs, ou bien si l'annulation intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au-delà.

CESSION DU CONTRAT DE VOYAGE

Le client est tenu d'informer l'agent de voyage, ou à défaut l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de départ, en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse du/les

cessionnaires et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions qui lui pour effectuer le voyage. La cession du contrat par le client, entraînera des frais de dossier d'un montant de 130 euros par personne. Si le contrat prévoit un transport aérien ou l'obtention de visa et dès lors que des billets ou le(s) visa(s) ont été émis au profit du client, ces derniers ne sont ni échangeables ni remboursables. L'égalité des frais supplémentaires résultant de la cession (émission des billets, frais liés aux modifications, etc.) sera répercutée sur le prix du voyage. Les contrats d'assurances et d'assistance ne sont pas cessibles.

TRANSPORT AERIEN

Le transport aérien est inclus dans nos voyages à forfait, soit sur vols réguliers directs, ou avec escales, soit sur vols affrétés directs, ou avec escales intermédiaires. En cas de vols affrétés, l'organisateur recourt uniquement aux compagnies aériennes dûment autorisées par la Direction de l'Aviation Civile française.

Nos brochures sont élaborées sur la base des horaires communiqués par les compagnies au moment de l'impression. En raison des différentes contraintes ou modifications horaires imposées par les transporteurs, la première et/ou la dernière journée peuvent se trouver écourtées ou allongées, par un départ matinal ou une arrivée tardive. Il est fortement recommandé à nos clients de ne pas prévoir d'obligation professionnelle et/ou de durée de transit et/ou correspondance trop courte, le jour et la veille du départ ainsi que le jour d'arrivée et son lendemain.

Après la conclusion du contrat l'organisateur informe le client de toute modification de l'identité d'un transporteur aérien et/ou du type d'appareil et en informe le client au moment de l'envoi de la convocation ou dès qu'elle est portée à sa connaissance par la compagnie, au plus tard au moment de l'enregistrement. Des changements d'aéroport au départ de Paris peuvent également se produire (entre Roissy Charles De Gaulle et Orly). L'organisateur ne saurait substituer sa responsabilité à celle des transporteurs et être tenue responsable des frais éventuels occasionnés par des irrégularités ou interruptions du trafic aérien résultant d'un cas de force majeure.

Toute place non utilisée à l'aller ou au retour, du fait du client, ne peut faire l'objet d'aucun remboursement partiel pour la part de la prestation non consommée, à l'exception, sur demande écrite du client, des taxes aériennes, selon les modalités fixées par les compagnies aériennes.

Les clients ont la possibilité de rejoindre le navire et d'en repartir par leurs propres moyens, forfait « Port-Port », en contrepartie d'une déduction tarifaire sur le prix du voyage à forfait. Les clients dans cette situation doivent impérativement se conformer aux lieux et horaires de convocation communiqués par l'organisateur, tout retard ou non présentation du client ne donnera lieu à aucun remboursement ni dédommagement.

Les vols affrétés ne bénéficient d'aucune attribution de siège, certaines compagnies ne proposent pas de service gratuit de restauration à bord.

TRANSPORT MARITIME

Les horaires des escales ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Le Commandant du navire est seul habilité à définir les conditions de la navigation et dispose de la faculté d'interrompre une croisière, d'en modifier l'itinéraire pour des raisons de force majeure ou pour des exigences de sécurité des passagers ou du navire. Dans ces divers cas, la navigation peut accuser des retards, ou le commandant peut être amené à supprimer ou inverser une ou plusieurs escales prévues, ces mesures étant toujours prises dans le souci de préserver la sécurité des passagers, l'organisateur ne saurait être tenu responsable de ces désagréments. En revanche, l'organisateur s'efforcera, si les conditions le permettent, d'élaborer un programme de substitution en employant si besoin un autre type de transport. Il peut arriver selon l'appontage du navire, près d'un quai ou d'un autre navire, que les hublots ou les sabords des cabines soient obstrués le temps de l'appontage. Lors des escales prévues, les débarquements s'effectuent soit directement à quai par l'utilisation d'une passerelle, soit au moyen d'une chaloupe lorsque le navire est en rade.

APTITUDE AU VOYAGE - HANDICAP

Compte tenu des difficultés inhérentes à certains de nos voyages, l'organisateur attire l'attention de sa clientèle en situation de maladie ou handicap, physique ou psychique, sur son devoir de consulter un médecin avant tout voyage afin de s'assurer de sa capacité à entreprendre ledit voyage.

En application du Règlement Européen n°1107/2006 du 05/07/2006, l'organisateur assure l'accessibilité du bateau aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et s'engage à informer et conseiller les clients, personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans la mesure où le client en fait la demande expresse lors de la pré-réservation.

Toute pathologie exigeant la prise d'un traitement et/ou d'un suivi médical, devra être portée à la connaissance de l'agence de voyages ou, à défaut, de l'organisateur, au moment de l'inscription ou, si la maladie survient après l'inscription, au plus tard avant la date de départ.

A défaut pour le client d'avoir rempli son obligation d'information préalable quant à son état de santé, l'organisateur et les compagnies maritimes se réservent le droit de refuser l'embarquement à tout client, personne handicapée ou à mobilité réduite, dès lors que son état de santé ne serait pas compatible avec les règles de sécurité applicables et réglementations propres à la zone de navigation ou nécessiterait des soins que l'organisateur ou la compagnie ne seraient pas en mesure de fournir ou si la conception du navire, les infrastructures et les équipements du port, rendent l'embarquement ou le débarquement et le transport du client concerné impossible dans des conditions de sécurité satisfaisantes, pour sa propre sécurité ou la santé et la sécurité des autres passagers et membres d'équipages. L'organisateur pourra lors de la réservation et en application du Règlement précité exiger la présence d'une personne accompagnant la personne handicapée ou à mobilité réduite, ou conseiller un autre voyage en remplacement.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives et sanitaires pour chacune des destinations proposées sont indiquées dans les informations utiles de ce site ainsi que

dans les brochures en fonction des pays visités. Ces formalités concernent uniquement les personnes de nationalité française et il convient de consulter l'agence de voyage ou, à défaut, l'organisateur, pour les autres cas.

Il est de la responsabilité de l'agence de voyages qui réalise la vente d'informer son client des formalités administratives à accomplir pour être en règle avec les autorités de chacun des pays dans lesquels il fait escale. La détermination des formalités administratives relevant exclusivement des autorités étatiques respectives de chaque pays, des modifications peuvent intervenir entre la date d'inscription et le jour du départ. L'organisateur s'engage à communiquer par écrit à l'agence de voyage ou, à défaut, au client toute modification des formalités à accomplir dès qu'elle lui sera portée à connaissance et recommande au client de consulter le site gouvernemental suivant : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>.

Il appartient au client, dans le cas où il déciderait d'accomplir les formalités administratives par lui-même, de respecter scrupuleusement les procédures d'obtention de ces formalités communiquées par l'agence de voyage ou, à défaut, par l'organisateur. L'organisateur ne saurait être tenu responsable d'un refus et/ou défaut de délivrance des documents administratifs indispensables au voyage par les autorités concernées si le refus ou le défaut de délivrance est du fait du client.

INTERVENANTS EXTERIEURS A BORD

De nombreux programmes de croisière prévoient l'intervention à bord de conférenciers, personnalités et artistes. Si un intervenant extérieur est empêché de participer au voyage, en raison d'un cas de force majeure, l'organisateur pourvoira au remplacement de cet intervenant en veillant à ce que cette substitution permette une qualité de prestation de niveau similaire, aucune indemnisation ne sera accordée.

RELATIONS CLIENTELE

Il est conseillé au client qui constaterait lors du voyage une défaillance dans l'exécution du contrat d'en informer notre représentant local, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir éventuellement trouver une solution au problème posé. Toute réclamation portant sur l'exécution ou la mauvaise exécution du contrat doit être communiquée par écrit par l'intermédiaire de l'agence de voyages qui transmettra à l'organisateur, ou à défaut, directement à l'organisateur, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé réception, dans le délai de 30 jours à partir de la date de retour (Relations Clientèle – Rivages du Monde – 19, rue du Quatre-Septembre 75002 Paris). L'étude de la réclamation portera uniquement sur les éléments contractuels du contrat de voyage à forfait et aucune appréciation d'ordre subjectif ne sera prise en compte. Après avoir saisi le service Relations Clientèle et à défaut de réponse satisfaisante dans le délai de 60 jours le client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site www.mtv.travel

OPERATIONS COMMERCIALES

L'organisateur peut être amené à appliquer des promotions commerciales ponctuelles sur les voyages proposés. Ces promotions sont limitées dans le temps et ne sont pas rétroactives, elles ne pourront produire d'effets pour les inscriptions déjà réalisées et aucune réclamation ne sera prise en compte.

ASSURANCES FACULTATIVES

Aucune assurance ni assistance rapatriement n'est incluse dans nos voyages et nous vous recommandons vivement de souscrire une des assurances facultatives suivantes : - Assistance et Rapatriement - Multirisques (annulation, bagages et interruption de séjour) - Multirisques Haute Contribution (voyages dont le prix est supérieur à 8000 euros par personne) - Assurance Complémentaire Carte Bancaire Haut de Gamme. Ces assurances facultatives vous seront proposées au moment de l'inscription et le contenu des garanties de ces assurances est disponible sur simple demande auprès de notre Service Réservation et consultable sur notre site Internet.

VISUELS

Les photographies présentées sur le site et/ou les brochures ne sont pas contractuelles. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits, pour illustrer les voyages et bateaux présentés, donnent un aperçu aussi exact que possible des prestations proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier ou de rénovations éventuelles. Le client ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait.

DONNEES NOMINATIVES

Conformément à la loi n°78.17 du janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et que Rivages du Monde peut être amené à recueillir pour les besoins de son activité.

RESPONSABILITE CIVILE

Les voyages à forfait proposés par l'organisateur, soumis à une responsabilité de plein droit et tenu d'apporter une aide au client s'il est en difficulté, sont obligatoirement couverts par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de HISCOX (Numéro de contrat : HARCP0087439 - 19, rue Louis le Grand – 75002 PARIS) pour un montant de garantie tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) de 10.000.000 € par année d'assurance.